



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une piste de liaison à l'arrivée du télésiège de la
Vachère, d'un télésiège débutant sur le front de neige et
aménagement de l'accès skieurs existant »
sur la commune de Lus-la-Croix-Haute
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01528
G 2018-004923

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01528, déposée complète par le département de la Drôme de 12 septembre 2018 et publiée sur Internet ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager le front de neige, avec :
 - la création d'un télésiège débutant, dit « Bambi », d'un débit de 500 pers/h, d'une longueur d'environ 70 m, avec 1 pylône intermédiaire, dont l'axe sera parallèle à celui du télésiège existant de la Vachère ;
 - la création d'une piste de liaison, d'une longueur d'environ 30 m, entre l'arrivée du télésiège de la Vachère et la piste de ski « descente skieur » située à proximité ;
 - l'extension de l'aménagement de l'accès skieurs depuis le bâtiment d'accueil jusqu'au départ du télésiège de la vachère et du télésiège débutant « Bambi » ;
- qui implique des terrassements (pour le télésiège et la piste) sur une superficie d'environ 0,07 ha, générant 63 m³ de déblai et 40 m³ de remblai, les 23 m³ de matériaux seront évacués hors du site classé, sur un terrain communal réservé à cet effet ;
- qui implique l'apport de 65 m³ de matériaux de finition pour la plate-forme d'accès (aménagement de l'accès skieurs), provenant de carrière ;
- qui implique une coupe d'arbres sur environ 0,02 ha ;
- qui relève des rubriques n°43a (relative aux remontées mécaniques) et 43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon de la Jarjatte », d'une superficie d'environ 2 860 ha, et de la ZNIEFF de type II « Obiou et Haut-Buech », d'une superficie d'environ 18 600 ha ;
- au sein du site Natura 2000 n° FR 8201680 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute », d'une superficie d'environ 3 640 ha, à proximité immédiate du village de La Jarjatte ;
- au sein du site classé du Vallon de la Jarjatte ;
- en dehors de périmètre de protection de captage public d'eau potable ;

Considérant que le projet est situé au sein du domaine skiable du vallon de la Jarjatte, sur un secteur déjà aménagé du domaine skiable, que l'axe du nouveau téléski sera parallèle à celui du téléski de la Vachère déjà existant ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des faibles dimensions des divers éléments du projet présentées dans la demande, et du caractère modéré de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'une piste de liaison à l'arrivée du téléski de la Vachère, d'un téléski débutant sur le front de neige et aménagement de l'accès skieurs existant », sur la commune de Lus-la-Croix-Haute (Drôme), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01528, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/10/2018

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat
69 453 LYON cedex 06

